



GST-864-97

Dans l'affaire de la *Loi sur la taxe d'accise*,

- et -

Dans l'affaire d'une cotisation ou des cotisations établies par le
sous-ministre du Revenu du Québec en vertu de la *Loi sur la taxe
d'accise*

CONTRE:

3089-8662 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège au 854, rue
Saint-Jean à Québec, G1R 1R3, district de Québec,
exploitant aussi une entreprise sous le nom de "Café
Zorba"

Opposante-débitrice saisie

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ME RICHARD MORNEAU,
PROTONOTAIRE:

La Cour est saisie de deux requêtes du sous-ministre du Revenu du Québec (le requérant) afin qu'il soit autorisé à faire entendre quatre (4) témoins lors de l'audition éventuelle d'une requête en opposition à une saisie exécution mobilière.

Les requêtes présentes du requérant ont été soumises à la Cour en vertu de la règle 324 des *Règles de la Cour fédérale* (les règles) qui prévoit la possibilité que la décision relative à une requête soit prise sans comparution personnelle d'une partie ou de son procureur et sur la base d'observations écrites.



Analyse

Je ne considère pas pouvoir accueillir ces requêtes du requérant en raison des motifs suivants.

L'affidavit soumis en appui à chacune des requêtes ne contient pour les fins des présentes aucune allégation pertinente en vue du remède recherché. Le seul allégué portant sur l'analyse à l'étude se retrouve libellé comme suit aux paragraphes 5 et 6 respectivement de chacun des avis de requête:

- 5.- Le sous-ministre du Revenu du Québec a des raisons de croire que la vente du 3 janvier 1997 a été faite en fraude de ses droits de créancier de sorte qu'il est impératif qu'il interroge les administrateurs desdites compagnies en séance publique afin que la Cour puisse évaluer le bien fondé de l'opposition qui lui est soumise.

- 6.- Le sous-ministre du Revenu du Québec a des raisons de croire que la vente du 3 janvier 1997 a été faite en fraude de ses droits de créancier de sorte qu'il est impératif qu'il interroge monsieur Michel Latendresse en séance publique afin que la Cour puisse évaluer tous les faits pertinents du présent dossier ainsi que le bien fondé de l'opposition qui lui est soumise.

Je ne considère pas que même si ces seuls allégués se retrouvaient à un affidavit qu'ils pourraient être vus comme dévoilant une "raison spéciale" au sens du paragraphe 319(4) des règles - et de la jurisprudence ayant eu à interpréter ce paragraphe - propre à obtenir de cette Cour une autorisation à passer outre au régime général d'audition des requêtes prévu au paragraphe 319(2) des règles.

En termes de jurisprudence, je réfère le requérant à la décision de cette Cour dans l'arrêt *Sa Majesté c. 89071 Canada Ltée et 3088-7723 Québec Inc.* (décision du 2 juillet 1996, dossier GST-498-95) ainsi qu'à la décision rendue par cette Cour le 16 octobre 1996 dans l'arrêt *Sa Majesté c. Jean-Guy Vennes et Paul Vennes*, dossier ITA-4041-96.

Les requêtes du requérant sont donc rejetées.

Protonotaire

Montréal (Québec)
le 9 juin 1997

Cour fédérale du Canada

N° de la Cour GST-864-97

ENTRE

Dans l'affaire de la *Loi sur la taxe d'accise*,

- et -

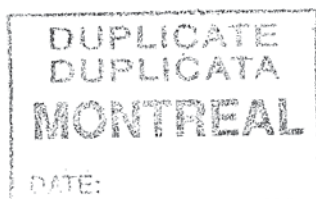
Dans l'affaire d'une cotisation ou des cotisations établies par le sous-ministre du Revenu du Québec en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*

CONTRE:

3089-8662 QUÉBEC INC.

Opposante-débitrice saisie

MOTIFS DE L'ORDONNANCE



COUR FÉDÉRALE DU CANADA

NOMS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU DOSSIER DE LA COUR: GST-864-97

INTITULÉ DE LA CAUSE: Dans l'affaire de la *Loi sur la taxe d'accise*,
- et -

Dans l'affaire d'une cotisation ou des cotisations
établies par le sous-ministre du Revenu du Québec
en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*

CONTRE:

3089-8662 QUÉBEC INC.

Opposante-débitrice saisie

REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À MONTRÉAL SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR: Me Richard Morneau, protonotaire

DATE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE: le 9 juin 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES:

Me André Couture pour la créancière-saisissante

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Me André Couture pour la créancière-saisissante
Veillette & Associés
Sainte-Foy (Québec)

Me Marc Delisle pour l'opposante-débitrice saisie
Québec (Québec)

